



# Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption

Distr. générale  
26 juin 2024  
Français  
Original : anglais

**Groupe d'examen de l'application**  
**Première partie de la reprise de la quinzième session**  
Vienne, 28 août-6 septembre 2024  
Point 4 de l'ordre du jour  
**État de l'application de la Convention**  
**des Nations Unies contre la corruption**

## Résumé analytique

### Note du Secrétariat

#### Additif

## Table des matières

	<i>Page</i>
II. Résumé analytique .....	2
Pologne .....	2



## II. Résumé analytique

### Pologne

#### 1. Introduction : aperçu du cadre juridique et institutionnel de la Pologne dans le contexte de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption

La Pologne a signé la Convention des Nations Unies contre la corruption le 10 décembre 2003 et l'a ratifiée le 15 septembre 2006.

L'application des chapitres III et IV de la Convention par la Pologne a été examinée pendant la quatrième année du premier cycle d'examen et le résumé analytique de cet examen a été publié le 24 septembre 2014 (CAC/COSP/IRG/I/4/1/Add.4).

La Pologne est dotée d'un système de droit romano-germanique et reconnaît comme principales sources du droit la Constitution, les lois, les décrets, arrêtés et règlements émanant du Conseil des ministres et des ministères, ainsi que les traités internationaux ratifiés.

La législation pertinente comprend la Constitution, la loi sur le Bureau central de lutte contre la corruption, la loi sur la fonction publique, la loi sur les restrictions à l'exercice d'une activité économique par des personnes exerçant des fonctions publiques, la loi sur les partis politiques, la loi sur la passation des marchés publics, la loi sur les services de poursuite, la loi sur le Conseil national de la magistrature, la loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (loi sur le blanchiment d'argent), le Code de procédure civile, le Code civil, le Code pénal, le Code de procédure pénale et le Code de l'application des peines.

Parmi les institutions compétentes en matière de prévention et de répression de la corruption, on peut citer le Bureau central de lutte contre la corruption, le Bureau de recouvrement des avoirs, le Ministère de la justice, le Bureau du Procureur national, la Chambre suprême de contrôle, la police, les gardes-frontières, l'Agence de sécurité intérieure, la police militaire, l'Administration fiscale nationale et l'Inspecteur général de l'information financière.

#### 2. Chapitre II : mesures préventives

##### 2.1. Observations sur l'application des articles examinés

*Politiques et pratiques de prévention de la corruption ; organe ou organes de prévention de la corruption (art. 5 et 6)*

La Pologne a mis en place un programme de lutte contre la corruption entre 2018 et 2020. Dans son évaluation de ce programme, la Chambre suprême de contrôle a noté que le Ministre coordonnateur des services spéciaux avait été chargé d'élaborer le programme suivant. Il n'existe actuellement aucune stratégie ni aucun programme de lutte contre la corruption, et aucun n'était en cours d'élaboration au moment de la visite de pays. L'efficacité des mesures préventives ne fait pas l'objet d'un examen formel. La Pologne s'appuie principalement sur des mécanismes de contrôle internationaux.

Des activités de prévention de la corruption ont été mises en œuvre par le Bureau central de lutte contre la corruption qui, en la matière, a notamment publié des lignes directrices à l'intention des élus et des entrepreneurs et créé une plateforme d'apprentissage en ligne. Aucun programme spécialisé d'éducation et de sensibilisation n'a été mis en place.

Les mesures juridiques et administratives pertinentes sont évaluées lorsque c'est nécessaire et peuvent être prises à l'initiative du Bureau central de lutte contre la corruption ou des ministères. Le programme anticorruption pour la période 2018-2020 prévoyait la mise en place d'un système législatif ; cet objectif n'a toutefois pas été réalisé. La Pologne collabore avec d'autres États et avec les organisations internationales et régionales compétentes.

La Pologne a fait savoir que le Bureau central de lutte contre la corruption était le principal organe de prévention et qu'en vertu de l'article premier de la loi le concernant, il avait été créé en tant que service spécial chargé de lutter contre la corruption dans la vie publique et économique. Le Bureau a des fonctions préventives, que son statut ne prévoit cependant pas expressément. Conformément à l'article 6 de ladite loi, la personne qui occupe la fonction de Chef du Bureau est nommée pour une durée de quatre ans et peut être rappelée par le Premier Ministre, comme suite à des consultations avec le Président et la Commission parlementaire des services spéciaux. Cette loi établit à cet égard des critères d'admissibilité et de « rappel » (révocation) (art. 7 et 8). La personne à la tête du Bureau rend compte au Premier Ministre (art. 12). Les activités du Bureau sont soumises au contrôle du Sejm (la chambre basse) (art. 5) et financées sur le budget de l'État (art. 2). Les ressources humaines et financières qui lui sont allouées ont été jugées insuffisantes. Le personnel du Bureau ne reçoit aucune formation spécialisée.

Parmi les autres organismes qui jouent un rôle de prévention, on peut citer le Bureau du Procureur national, la Chambre suprême de contrôle, la police, les gardes-frontières, l'Agence de sécurité intérieure, la police militaire et l'Administration fiscale nationale.

*Secteur public ; codes de conduite des agents publics ; mesures concernant les juges et les services de poursuite (art. 7, 8 et 11)*

La loi sur la fonction publique et le Code du travail régissent l'emploi de tous les agents publics. Ces derniers comprennent des personnes recrutées dans le cadre de contrats de travail, le personnel permanent, dont les membres sont normalement recrutés par voie de concours ou diplômés de l'École nationale d'administration publique Lech Kaczyński, et des personnes occupant des postes de rang élevé, recrutées sur la base de nominations politiques (chap. 4 de la loi).

Conformément à la Constitution (art. 148), le Premier Ministre est le supérieur hiérarchique du personnel de l'administration publique et bénéficie du soutien de la ou du chef de la fonction publique, dont le Cabinet est l'organe du Gouvernement central compétent en matière de fonction publique à la Chancellerie du Premier Ministre, en particulier son département de la fonction publique (art. 10). La ou le chef de la fonction publique rend compte au Premier Ministre (art. 10 à 15). La ou le chef apolitique des organismes publics est le Directeur général ou la Directrice générale, qui rend compte à la ou au chef de la fonction publique (art. 25). Nommée et révoquée par le Premier Ministre, la personne qui occupe ce dernier office est chargée d'assurer l'exécution impartiale et politiquement neutre des objectifs de l'État et la gestion des ressources humaines (art. 17).

Le Conseil de la fonction publique est un organe d'avis et de conseil auprès du Premier Ministre, qui en nomme les membres. Sa tâche porte à cet égard sur les allocations budgétaires de l'État, les actes normatifs concernant la fonction publique, la formation du personnel de celle-ci et les rapports annuels de la ou du chef de la fonction publique (art. 19 à 22). La formation, notamment en matière de déontologie et d'intégrité, est obligatoire.

Le chapitre 3 de la loi sur la fonction publique prévoit que le recrutement doit se faire par concours ouvert, sauf dans le cas des diplômés de l'École nationale d'administration publique Lech Kaczyński (qui dépend directement du Premier Ministre), qui bénéficient d'une procédure d'entrée accélérée dans la fonction publique et sont nommés par le Premier Ministre (art. 37, 38, 42 et 46 de la loi). Les avis de vacance de poste sont publiés. L'examen d'État pour l'entrée dans la fonction publique est organisé par l'École nationale d'administration publique (art. 43 et 45 de la loi).

Les salaires de base, primes et autres émoluments sont fixés dans les lois de finances annuelles de l'État et dans la loi sur la fonction publique (art. 85 à 88 et 90 à 93). Le système de promotion est défini à l'article 89 de cette dernière. Les procédures de démission et de révocation sont définies à l'article 71. Aucune procédure particulière

n'est prévue pour sélectionner et former les personnes appelées à occuper des postes publics considérés comme particulièrement exposés à la corruption ou pour assurer une rotation sur ces postes. Une formation spécialisée est dispensée.

La Constitution (art. 99) et le Code électoral (art. 11) définissent des critères pour la candidature et l'élection à un mandat public, par exemple au Sejm, au Sénat et au sein de collectivités locales, dont des critères d'éligibilité ou d'inéligibilité. Les comités électoraux, qui peuvent être créés par des partis politiques, des coalitions de partis et des électeurs, peuvent présenter des candidatures aux élections (chap. 11). Le Code dispose que les personnes condamnées et incarcérées pour des infractions graves ou des infractions fiscales commises intentionnellement sont inéligibles (art. 11, par. 2). Aucune sanction n'est prévue en cas de présentation d'informations fausses ou incomplètes par les candidats.

Le financement des candidatures à un mandat public et celui des partis politiques sont réglementés par la loi sur les partis politiques (chap. 4) et le Code électoral (sect. I, chap. 14 et 15, et sect. IV, chap. 11). La transparence du financement de la vie politique est inscrite dans la Constitution (art. 11, par. 2). Seuls les citoyens polonais qui ont leur résidence permanente en Pologne sont autorisés à faire des dons aux partis et aux comités électoraux (art. 132 du Code ; art. 25 de la loi). Selon la loi (art. 25), les dons d'une personne physique à un parti politique ne peuvent dépasser le salaire minimum annuel et les dons versés au fonds électoral d'un parti politique ne peuvent être supérieurs à 15 fois le salaire minimum annuel. La transparence des dons est régie par l'article 23a de la loi. Les partis politiques ont l'obligation de tenir des registres des dons et des contrats qui soient accessibles au public. Des sanctions sont prévues en cas de manquement (art. 27c de la loi). Conformément à l'article 38 de la loi, les partis politiques sont tenus de soumettre, au plus tard le 31 mars de chaque année, des rapports financiers annuels, dont l'opinion et le rapport de l'auditeur, à l'examen de la Commission électorale nationale, qui est chargée de superviser le financement des partis politiques ; des sanctions sont prévues en cas de manquement. Le Code électoral définit les obligations d'information financière incombant aux comités électoraux des partis politiques et fixe les sanctions en cas de non-respect (art. 142 à 151).

Il existe des lignes directrices éthiques à l'intention des fonctionnaires. La loi sur la fonction publique impose aux membres de la fonction publique de s'acquitter de leurs tâches de manière honnête, consciencieuse et impartiale (art. 76). Le décret n° 70 du Premier Ministre sur les lignes directrices concernant le respect des règles de la fonction publique et sur les principes du code de déontologie de la fonction publique fait référence aux principes obligatoires de légalité, d'état de droit et de renforcement de la confiance du public dans les organes de l'administration publique, ainsi qu'aux principes de protection des droits humains et civils, d'altruisme, d'ouverture et de transparence, de secret protégé par la loi, de professionnalisme, de responsabilité, de gestion raisonnable de l'administration publique et de recrutement par concours ouvert (art. 1). Aucune sanction n'est prévue en cas de non-respect de la loi. La profession de procureur est régie par un ensemble de principes déontologiques (art. 96 de la loi sur les services de poursuite), mais ces derniers ne prévoient pas de sanctions et n'ont pas été largement diffusés. Le code de déontologie des juges ne prévoit pas non plus de sanctions. Aucun code de déontologie n'a été établi à l'intention des parlementaires. Les responsabilités et procédures disciplinaires, notamment la mise en place de commissions disciplinaires, sont prévues au chapitre 9 de la loi sur la fonction publique.

À l'exception d'une disposition de la loi sur la fonction publique obligeant les fonctionnaires à signaler les actes illicites (art. 77), il n'existe pas de cadre juridique ou administratif en tant que tel au niveau national pour le signalement par les agents publics des actes de corruption ou pour la protection des lanceurs d'alerte. Le Code pénal impose à la direction des organismes publics de porter les infractions présumées à la connaissance de services de détection et de répression (art. 231). Certains organismes publics disposent de services d'inspection internes auxquels les infractions peuvent être signalées.

Il n'existe pas de définition du conflit d'intérêts en tant que tel en Pologne. Sans utiliser expressément l'expression « conflit d'intérêts », certaines institutions détectent et gèrent ces conflits. La Constitution (art. 153, par. 1) dispose que les fonctionnaires doivent s'acquitter de leurs obligations de manière impartiale et politiquement neutre. La loi sur la fonction publique prévoit que les fonctionnaires ne peuvent accepter d'emploi supplémentaire sans l'accord écrit de leur directeur général, ni exercer des activités contraires à ses dispositions (art. 80). Le Bureau central de lutte contre la corruption vérifie l'exactitude des déclarations de conflit d'intérêts soumises par cinq catégories de fonctionnaires seulement, principalement dans le domaine de la santé publique (art. 8 c) de la loi sur les consultants en soins de santé ; art. 20, par. 2, de la loi sur le remboursement des médicaments, des denrées alimentaires pour une alimentation particulière et des substances médicales ; art. 31, par. 9, de la loi sur les services de santé financés par des fonds publics ; art. 6, par. 2, de la loi sur certains contrats conclus dans le cadre de l'exécution de marchés publics d'importance fondamentale pour la sécurité de l'État). Le Code de procédure pénale (art. 41) et le Code de procédure civile (art. 49) prévoient la récusation des juges dans les cas, signalés par eux-mêmes ou par autrui, où leur impartialité a été ou pourrait être compromise. La loi sur le ministère public (art. 96 et 103) régit les conflits d'intérêts au sein du ministère public, y compris en ce qui concerne les activités extérieures et les emplois. Tous les procureurs sont tenus de soumettre des déclarations d'intérêts financiers, qui sont publiées (art. 104 de la loi). Pour toutes les catégories de fonctionnaires, le système repose sur l'honneur.

La loi sur les restrictions à l'exercice d'une activité économique par des personnes exerçant des fonctions publiques ne s'applique qu'aux hauts fonctionnaires (art. 1 et 2) ; son champ d'application est limité et elle prévoit un certain nombre d'exceptions (art. 7). En vertu des articles 8 et 10, les personnes visées par la loi doivent déclarer leur patrimoine et l'activité professionnelle de leur conjoint, mais pas celle de leurs enfants. Les déclarations de patrimoine sont des secrets protégés par la loi, à l'exception de celles du Président et du Premier Président de la Cour administrative suprême, ainsi que du Président, du Vice-Président, des membres du conseil d'administration et du personnel de direction de la Banque nationale. L'article 12 de la loi prévoit la création d'un registre des avantages. Des sanctions en cas de non-respect sont énoncées à l'article 5.

Les dispositions légales relatives aux déclarations de patrimoine sont dispersées dans divers actes juridiques et sont quelque peu imprécises. Le contrôle des déclarations de patrimoine des juges de la Cour suprême est prévu à l'article 45 de la loi sur la Cour suprême. Ces juges ont l'interdiction d'occuper, même à leur propre compte, un emploi, à l'exception d'activités de recherche ou d'enseignement, qui entraverait l'accomplissement de leurs devoirs, porterait atteinte à la dignité de la fonction ou saperait la confiance dans l'impartialité ou l'indépendance de la justice (art. 44 de la loi sur la Cour suprême). Il est interdit aux juges de siéger aux conseils d'administration et de surveillance d'entités privées ou de fondations à but lucratif ou de détenir plus de 10 % d'actions représentant plus de 10 % du capital social d'une société (art. 44 de la loi sur la Cour suprême ; art. 86 de la loi sur les juridictions de droit commun). Tous les juges doivent présenter des déclarations de patrimoine conformément à l'article 45 de la loi sur la Cour suprême et à l'article 87 de la loi sur les juridictions de droit commun. Toutefois, des membres du Tribunal constitutionnel invoquent le paragraphe 6 de ce dernier article pour se soustraire à cette exigence, malgré l'obligation supplémentaire faite aux juges de ce tribunal de présenter leurs états financiers (art. 35 de la loi sur le Tribunal constitutionnel). Le système repose sur l'honneur. Il n'existe pas de système de détection, de vérification et de gestion systématiques pour les actes visés au paragraphe 5 de l'article 8 de la Convention, la Pologne ayant constaté qu'il fallait réformer son cadre juridique sur les déclarations de patrimoine pour l'harmoniser pleinement avec la Convention.

L'indépendance du pouvoir judiciaire est consacrée par les articles 178 à 181 de la Constitution. L'article 187 de la Constitution prévoit la création du Conseil national de la magistrature, composé de la première présidence de la Cour suprême, du

Ministre de la justice, de la présidence de la Cour administrative suprême, d'une personne nommée par le Président polonais, de 15 juges choisis parmi les juges de la Cour suprême, des juridictions de droit commun, des juridictions administratives et des juridictions militaires, de 4 membres choisis par le Sejm parmi les députés et de 2 membres choisis par le Sénat parmi les sénateurs. La loi sur le Conseil national de la magistrature a été modifiée pour prévoir que la sélection des 15 juges, qui étaient auparavant choisis parmi les juges, passerait désormais par un vote du Sejm.

Les fonctions du Conseil, définies à l'article 3 de la loi sur le Conseil national de la magistrature, comprennent notamment : a) la formulation d'avis sur les actes concernant la magistrature et les juges ; b) l'adoption de résolutions sur des affaires portées devant le Tribunal constitutionnel pour examen de leur constitutionnalité en ce qui concerne l'indépendance des tribunaux et des juges ; c) l'examen et l'évaluation des candidatures aux fonctions de juge et la soumission au Président des propositions de nomination de juges à la Cour suprême, à la Cour administrative suprême et aux juridictions de droit commun, de provinces, administratives et militaires ; d) l'examen des demandes de départ à la retraite des juges ; e) la conduite des procédures disciplinaires visant les juges de juridictions de droit commun et de juridictions militaires ; et f) l'établissement de règles de déontologie et le contrôle de leur respect.

L'article 183 de la Constitution prévoit que le Président polonais nomme une personne à la première présidence de la Cour suprême pour un mandat de six ans parmi les candidatures proposées par l'Assemblée générale des juges de la Cour suprême. Le Conseil national de la magistrature propose des candidatures pour les postes de juge à la Cour suprême. À la suite d'une modification apportée en 2018 à la loi sur le Conseil national de la magistrature, il n'est plus possible de former des recours contre ces décisions devant la Cour administrative suprême.

Conformément à la loi sur le Tribunal constitutionnel, les 15 juges de ce tribunal, qui sont proposés et nommés par le Sejm pour un mandat de neuf ans, sont indépendants et ne sont soumis qu'aux dispositions de la Constitution (art. 6 et 7). Selon un arrêt de la Cour administrative suprême daté du 16 novembre 2022, le Tribunal a perdu sa capacité de statuer légalement car il était composé de personnes qui ne possédaient pas les qualifications de juge.

Les avis de vacance de poste de juge sont publiés. Conformément à l'article 11 de la loi sur le Conseil national de la magistrature, les candidatures sont évaluées et mises aux voix par le Conseil et les noms sont soumis au Président polonais, qui prend la décision finale. La procédure de sélection est définie aux articles 34 à 37a de la loi. Les personnes dont la candidature à un poste dans une juridiction de droit commun, de province, administrative ou militaire a été rejetée peuvent faire appel devant les tribunaux de droit commun, puis se pourvoir devant la Cour suprême (art. 183 de la Constitution).

Selon l'article 183 de la Constitution, la Cour suprême exerce un contrôle sur les juridictions de droit commun et les juridictions militaires. Le 8 février 2023, le Sejm a adopté un projet de loi mettant fin aux sanctions contre les juges dissidents et transférant la compétence disciplinaire de la Cour suprême à la Cour administrative suprême. Au moment de la visite de pays, le texte avait été signé par le Président polonais et soumis à l'avis du Tribunal constitutionnel. La Première Présidente de la Cour suprême et le Conseil national de la magistrature ont émis des avis négatifs sur le projet de loi en raison de son incidence sur l'indépendance du pouvoir judiciaire.

La loi sur la Cour suprême prévoit que les juges de celle-ci partent à la retraite à 65 ans, à moins qu'ils ne le fassent à leur propre demande ou à celle du Collège de la Cour suprême s'ils sont jugés inaptes à exercer leurs fonctions (les résolutions sont adoptées par le Conseil national de la magistrature, qui examine également les recours contre ses propres décisions, conformément aux articles 37 et 38). Le Président polonais décide de la date de départ à la retraite, volontaire ou imposé, des juges de la Cour suprême (art. 39). Les audiences sont publiques. Une formation spécialisée est dispensée.



L'action du ministère public et son indépendance sont régies par les articles 2 à 8 de la loi sur le ministère public et par ses règles de gouvernance interne. Cette indépendance est limitée par l'obligation d'appliquer les mesures, les directives et les ordres des procureurs de rang supérieur (en cas de désaccord, les procureurs peuvent demander une réaffectation). Le Ministre de la justice fait également office de procureur général et est nommé par le Président polonais. Les procédures de nomination et de révocation ainsi que les salaires de base sont définis dans la section IV, chapitres 1 et 2, de la loi, tandis que les sanctions sont prévues au chapitre 3.

*Passation des marchés publics et gestion des finances publiques (art. 9)*

La Pologne a transposé dans son droit interne les directives du Parlement européen et du Conseil suivantes : directive 2014/23/UE sur l'attribution de contrats de concession, directive 2014/24/UE sur la passation des marchés publics, directive 2014/25/UE relative à la passation de marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux, directive 2009/81/CE relative à la coordination des procédures de passation de certains marchés de travaux, de fournitures et de services par des pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices dans les domaines de la défense et de la sécurité, directive 89/665/CEE portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à l'application des procédures de recours en matière de passation des marchés publics de fournitures et de travaux, et directive 92/13/CEE portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à l'application des règles communautaires sur les procédures de passation des marchés des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications.

Le système de passation des marchés publics, qui est centralisé, est régi par la loi sur la passation des marchés publics et supervisé par l'Office des marchés publics. Cette loi définit les principes d'attribution des marchés (titre I, chap. 2), les procédures, notamment les critères d'attribution (titre II, chap. I), les procédures ouvertes et restreintes (art. 10) et la compétence technique requise (sect. 5). Les autorités contractantes sont tenues de publier des avis au Journal des marchés publics et au Journal officiel de l'Union européenne (art. 11a).

Un système de passation de marchés en ligne a été mis en place. Les avis d'appel d'offres d'une valeur supérieure à 130 000 zlotys (environ 30 000 dollars) sont publiés (art. 214 de la loi sur la passation des marchés publics). Les procédures d'appel, définies au titre VI de la loi, sont jugées en première instance par la Chambre nationale d'appel, dont les décisions sont aussi contraignantes que celles d'un tribunal (art. 197). Les décisions de la Chambre peuvent être contestées devant les tribunaux (art. 198a). Bien que les conflits d'intérêts touchant le personnel chargé de la passation des marchés publics soient réglementés par l'article 56 de la loi, le système repose sur la confiance.

Les procédures d'adoption et d'exécution du budget national sont définies dans la Constitution (art. 219 à 226), la loi sur les finances publiques et le règlement du Ministère des finances. Conformément à l'article 222 de la Constitution, le Conseil des ministres soumet au Sejm un projet de budget. L'article 223 de la Constitution prévoit que le Sénat peut, dans les 20 jours suivant la réception, adopter des amendements. Le Président signe le budget (art. 224, par. 1, de la Constitution). Le projet de budget est publié sur le site Web du Ministère des finances et fait l'objet de consultations avec le Conseil du dialogue social, instance nationale tripartite de dialogue sur les questions publiques et juridiques composée de représentants du personnel salarié, des employeurs et des pouvoirs publics. Le Ministère des finances et la Chambre suprême de contrôle publient des rapports annuels sur l'exécution du budget.

Les règles fondamentales concernant l'audit interne dans le secteur des finances publiques sont énoncées dans la loi sur les finances publiques, le règlement du Ministre des finances relatif à l'audit interne et à la communication d'informations sur ce travail d'audit et ses résultats, les normes d'audit interne dans les entités du secteur des finances publiques et les lignes directrices publiées par l'Unité centrale d'harmonisation du Ministère des finances (qui est chargée de la coordination de l'audit interne). Les entités publiques locales sont exemptées des obligations de déclaration à l'Unité centrale d'harmonisation. Des travaux législatifs sont en cours pour établir à leur égard des obligations de déclaration (concernant le contrôle interne et l'audit interne). Le Ministre des finances a publié des lignes directrices détaillées sur la planification et la gestion des risques dans le secteur des finances publiques.

La loi sur la comptabilité définit les exigences et les normes à respecter en ce qui concerne l'enregistrement, le stockage et la préservation de l'intégrité des livres comptables, entre autres. La falsification de livres et états comptables et d'autres documents est incriminée aux articles 77 et 79 de la loi sur la comptabilité et aux articles 270 à 272 du Code pénal.

#### *Information du public ; participation de la société (art. 10 et 13)*

Le droit à l'information est inscrit dans la Constitution (art. 61). L'accès à l'information est régi par la loi sur l'accès à l'information publique, qui prévoit notamment que les membres du Conseil des ministres (à savoir le Premier Ministre, le Vice-Premier Ministre, les ministres et les présidents de comités) et le Chef de la Chancellerie du Premier Ministre doivent mettre à disposition les informations publiques (art. 4). Le droit à l'information publique comprend le droit d'accès aux documents officiels (art. 3). Ces derniers sont publiés au Bulletin d'information publique.

La loi sur l'accès à l'information publique prévoit un droit de recours en deuxième instance devant un tribunal administratif. Le Médiateur assure une fonction de contrôle en ce qui concerne le droit d'accès à l'information et peut, en principe, prendre les mesures qui s'imposent. La Chambre suprême de contrôle exerce elle aussi un rôle de contrôle.

Le Bureau central de lutte contre la corruption publie des rapports annuels sur les infractions de corruption (cartographie de la corruption) à partir des éléments fournis par les entités de l'administration publique et prévoit de mettre à jour son portail pour mettre l'accent sur l'éducation à la lutte contre la corruption. Les universités ne disposent d'aucun programme d'enseignement spécialisé.

Les actes législatifs rédigés par les pouvoirs publics font l'objet d'une consultation publique sur une plateforme en ligne, accessible aux organisations non gouvernementales.

#### *Secteur privé (art. 12)*

Le Code pénal polonais interdit la corruption dans le secteur privé (art. 296).

Aucune mesure n'a été spécifiquement mise en place pour promouvoir la coopération entre les entités du secteur privé et les services de détection et de répression. Aucune personne morale n'a été tenue pénalement responsable en cas de corruption dans le secteur privé. Seules quelques rares entités privées, principalement de grandes entreprises internationales, sont dotées de codes de gouvernance d'entreprise.

Les exigences en matière de comptabilité et d'audit sont établies par la loi sur la comptabilité, qui transpose la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises. La profession de comptable n'est pas réglementée en Pologne.



Les informations concernant les bénéficiaires effectifs sont consignées par le Ministère des finances dans le registre central public des bénéficiaires effectifs prévu au chapitre 6 de la loi sur le blanchiment d'argent, laquelle définit également la propriété effective (art. 2, par. 2-1). Le registre est accessible gratuitement au public et contient des informations sur les membres du conseil d'administration et les parties prenantes directes. Les institutions concernées doivent identifier les bénéficiaires effectifs et prendre des mesures pour vérifier leur identité conformément au paragraphe 1-2 l'article 34 de la loi, qui exige que la détermination et la vérification de l'identité reposent sur des documents, données ou informations recueillis auprès de sources fiables et indépendantes. Le registre judiciaire national renferme des données sur les bénéficiaires effectifs des entités qui y sont inscrites (art. 38, 39 et 49 de la loi sur le registre judiciaire national).

Chaque type de licence est régi par une loi qui lui est propre, complétée par les règlements administratifs applicables. Les subventions de l'Union européenne font l'objet d'une réglementation.

La loi sur les restrictions à l'exercice d'une activité économique par des personnes exerçant des fonctions publiques établit des restrictions à l'exercice de certaines activités pour certaines catégories d'anciens fonctionnaires seulement, en particulier aux échelons supérieurs de direction et d'encadrement (art. 7).

La loi sur la comptabilité contient des dispositions spécifiques concernant la tenue des livres et états comptables et les normes de comptabilité et d'audit (art. 20 à 25). Le faux en écritures comptables est sanctionné par l'article 77. Les livres et documents comptables doivent être conservés pendant cinq ans (art. 74, par. 2).

La Pologne refuse expressément la déductibilité fiscale des dépenses qui constituent des pots-de-vin, conformément à la loi relative à l'impôt sur les sociétés (art. 16, par. 1-66) et à la loi relative à l'impôt sur le revenu des personnes physiques (art. 23, par. 1-61).

#### *Mesures visant à prévenir le blanchiment d'argent (art. 14)*

Le système polonais de lutte contre le blanchiment d'argent est régi par la loi sur le blanchiment d'argent du 1<sup>er</sup> mars 2018, qui transpose la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme. Cette loi s'applique aux institutions financières, y compris les prestataires de services de transfert de fonds ou de valeurs, et aux entreprises et professions non financières désignées. Elle établit également la liste des autorités de contrôle (art. 130) et fournit des précisions sur la gestion des risques par les entités concernées (art. 147).

Aux fins de la lutte contre le blanchiment d'argent, la Pologne a adopté une approche de la surveillance fondée sur les risques, en s'appuyant sur les lignes directrices du Groupe d'action financière et des autorités de contrôle européennes. Le pays a réalisé son évaluation nationale des risques de 2017 à 2019.

L'article 35, paragraphe 1 à 4, de la loi sur le blanchiment d'argent dispose que toutes les institutions concernées doivent appliquer des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle lorsqu'elles établissent une relation d'affaires ou effectuent une opération occasionnelle. Si le risque de blanchiment d'argent est accru, ces institutions doivent adopter des mesures de vigilance renforcées à l'égard de la clientèle. Les documents s'inscrivant dans ce cadre doivent être conservés pendant cinq ans.

Les personnes politiquement exposées, leurs associés et les membres de leur famille sont définis à l'article 2, par. 2 et 3, par. 11 et 12, et à l'article 46 de la loi sur le blanchiment d'argent. Lorsqu'elles traitent avec des personnes politiquement exposées, qu'elles soient ressortissantes du pays ou de nationalité étrangère, avec des membres de leur famille ou avec leurs associés, les personnes soumises à obligation doivent appliquer des mesures de vigilance renforcées (art. 46, par. 6, de la loi).

La loi sur le blanchiment d'argent définit des exigences en matière d'enregistrement des opérations (art. 49, par. 1) et de déclaration des opérations suspectes (art. 74, par. 1, art. 86, par. 1, art. 89, par. 1, et art. 90).

La Pologne applique un système de déclaration pour le transport transfrontière (entrant et sortant) d'espèces ou d'instruments monétaires dont la valeur atteint le seuil de 10 000 euros (aux frontières extérieures de l'Union européenne), qui se fonde sur le Règlement (UE) 2018/1672 du Parlement européen et du Conseil relatif aux contrôles de l'argent liquide entrant dans l'Union ou sortant de l'Union. Au regard du Code pénal fiscal du 10 septembre 1999, le fait de ne pas déclarer aux douanes ou aux gardes-frontières le transport entrant ou sortant d'espèces ou d'instruments monétaires ou de fournir de fausses informations est passible d'une amende. Le transport d'espèces par voie postale et par fret est interdit (annexe 2 de la décision n° 1/2014/CZI des membres du Conseil d'administration de Poczta Polska S.A. du 2 janvier 2014 ; annexe 2 de la résolution n° 48/2018 du Conseil d'administration de Poczta Polska S.A. du 20 mars 2018). Les institutions concernées doivent notifier à l'Inspecteur général de l'information financière toute circonstance pouvant conduire à soupçonner la commission d'une infraction de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme (art. 74, par. 1, de la loi sur le blanchiment d'argent).

En vertu de la loi sur le blanchiment d'argent, l'Inspecteur général de l'information financière assure la coordination du système de lutte contre le blanchiment. Il peut échanger des informations avec les autorités compétentes des pays étrangers, les institutions étrangères et les organisations internationales œuvrant à combattre le blanchiment d'argent, ainsi qu'avec les autorités de contrôle européennes, sans qu'il soit nécessaire qu'un accord préalable ait été conclu (interprétation des articles 110 à 116 de la loi). Les articles 111 et 116 visent l'échange d'informations avec d'autres parties (distinctes des services de renseignement financier). L'Inspecteur général a conclu 92 accords bilatéraux et deux accords multilatéraux avec des homologues étrangers, qui définissent la procédure et les modalités techniques de l'échange d'informations.

L'Inspecteur général est nommé et révoqué par le Premier Ministre à la demande du Ministre des finances, après consultation du Ministre coordonnateur des services spéciaux. Il est assisté par le Département de l'information financière du Ministère des finances, qui fait office de service de renseignement financier de type administratif (art. 12, par. 2 et 5, de la loi sur le blanchiment d'argent).

Le service de renseignement financier polonais est membre du Groupe Egmont des cellules de renseignement financier et il échange des informations avec ses homologues étrangers sur le réseau Web sécurisé du Groupe Egmont et le réseau FIU.net administré par l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol). Des informations et des documents peuvent être mis à la disposition des services de renseignement financier de pays non membres de l'Union européenne sur la base de la réciprocité.

La propriété effective est définie à l'article 2, paragraphe 2-1, de la loi sur le blanchiment d'argent. Les informations doivent être soumises au registre central des bénéficiaires effectifs dans les sept jours suivant la date d'inscription de l'entreprise au registre judiciaire national (art. 58 de la loi) et, si elles sont modifiées, dans les 14 jours suivant la modification (art. 60, par. 1, de la loi). Il est possible de déterminer l'identité des bénéficiaires effectifs en consultant, outre le registre central des bénéficiaires effectifs, le registre central des renseignements sur les comptes bancaires, le registre foncier, le registre des sociétés ou le système d'information financière.

De 2019 à 2021, la Pologne a été évaluée par le Comité d'experts sur l'évaluation des mesures de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (MONEYVAL) dans le cadre du cinquième cycle d'évaluations mutuelles, et un rapport d'évaluation a été adopté en décembre 2021. Le premier rapport de suivi a été présenté à la réunion plénière de MONEYVAL en décembre 2023.

Les chapitres 13 et 14 de la loi (art. 147 à 157) prévoient des sanctions administratives et pénales en cas d'infraction à la loi sur le blanchiment d'argent.

### 2.3. Difficultés d'application

Il est recommandé que la Pologne :

- Élabore et applique une politique de lutte contre la corruption efficace et coordonnée qui favorise la participation de la société et reflète les principes d'état de droit et de bonne gestion des affaires publiques et des biens publics ainsi que d'intégrité, de transparence et de responsabilité, et mette en place un mécanisme national de suivi et de communication d'informations sur sa mise en œuvre (art. 5, par. 1) ;
- S'efforce de renforcer les pratiques visant à prévenir la corruption afin de les rendre plus systématiques et plus ciblées, notamment en élaborant des programmes efficaces d'éducation et de sensibilisation (art. 5, par. 2) ;
- S'efforce d'évaluer périodiquement les instruments juridiques et mesures administratives pertinents en vue de déterminer s'ils sont adéquats pour prévenir et combattre la corruption, notamment en élaborant à cette fin un mécanisme de suivi et d'évaluation (art. 5, par. 3).
- Veille à ce que le Bureau central de lutte contre la corruption dispose de l'indépendance nécessaire pour pouvoir exercer ses fonctions sans influence indue, notamment en revoyant les procédures de nomination et de révocation de la personne occupant la fonction de chef et en adoptant les réglementations requises à cet égard, et lui fournisse les ressources matérielles nécessaires, ainsi que des personnels spécialisés et une formation (art. 6, par. 2) ;
- S'efforce de recenser les postes publics considérés comme exposés à la corruption et d'adopter des procédures pour sélectionner et former les personnes appelées à occuper ces postes et, s'il y a lieu, pour assurer une rotation sur ces postes (art. 7, par. 1) ;
- Envisage de renforcer la législation en instaurant des sanctions pour la présentation d'informations fausses ou incomplètes au titre des exigences de communication d'informations ou pour toute conduite adoptée pendant la campagne propre à rendre un candidat inéligible (art. 7, par. 2) ;
- S'efforce de clarifier et de renforcer le cadre actuel applicable aux conflits d'intérêts, notamment en adoptant un cadre juridique et administratif complet et cohérent de prévention, de détection, de vérification et de gestion des conflits d'intérêts pour toutes les catégories d'agents publics, en particulier les parlementaires, les fonctionnaires de haut rang, les membres de l'appareil judiciaire et du ministère public et le personnel chargé de la passation des marchés publics ; et fournisse à cet égard des orientations et une formation aux agents publics (art. 7, par. 4, art. 9 et art. 11) ;
- Envisage d'adopter des mesures et des systèmes de nature à faciliter le signalement par les agents publics aux autorités compétentes des actes de corruption en arrêtant une définition complète des signalements protégés dans la législation, en mettant en place des voies de signalement claires, en instaurant des mesures de protection efficaces contre la discrimination des agents publics qui signalent des infractions de corruption et en sensibilisant les agents publics aux obligations de signalement qui leur incombent (art. 8, par. 4) ;
- S'efforce d'adopter un cadre juridique et administratif complet et cohérent pour la déclaration d'activités extérieures, d'emplois, de placements, d'avoirs et de dons ou avantages substantiels, en particulier pour les parlementaires, les fonctionnaires de haut rang, tous les membres de l'appareil judiciaire et les procureurs (art. 8, par. 5, et art. 11) ;

- Prend des mesures pour renforcer l'indépendance et l'intégrité des membres de l'appareil judiciaire et du ministère public à tous les niveaux, notamment en revoquant les procédures de sélection, de révocation et de mise à la retraite et les procédures disciplinaires et en mettant en place un système efficace de recours contre les décisions de nomination, de mutation et de révocation et les procédures disciplinaires ; et modifie la loi sur la Cour suprême afin de supprimer la prérogative du Président en ce qui concerne la détermination de la date de départ à la retraite des juges de la Cour suprême (art. 11) ;
- Prend les mesures nécessaires pour faire en sorte que toute allégation de manquement de la part de juges fasse l'objet d'une enquête indépendante, impartiale, exhaustive et équitable, que les décisions soient prises dans le cadre de procédures équitables engagées devant un organe compétent, indépendant et impartial et que le droit d'introduire un recours au fond contre les décisions de la Cour administrative suprême devant un organe judiciaire indépendant dans les affaires disciplinaires soit garanti (art. 11) ;
- Préserve l'indépendance du Conseil national de la magistrature consacrée par la Constitution en annulant les modifications contraires à sa composition constitutionnelle et en s'abstenant de toute tentative visant à modifier cette composition par la voie d'instruments juridiques d'application (art. 11) ;
- Renforce les mesures destinées à prévenir la corruption impliquant le secteur privé et, à cet égard, envisage de prendre les dispositions suivantes : élaborer des procédures visant à promouvoir la coopération entre les services de détection et de répression et les entités privées concernées, y compris par la mise en place de canaux de communication, de mesures susceptibles d'inciter les signalements et de mécanismes de protection [art. 12, par. 2, al. a)] ; promouvoir l'élaboration de normes et procédures visant à préserver l'intégrité des entités privées concernées, y compris de codes de conduite [art. 12, par. 2, al. b)] ; renforcer les mesures de prévention des conflits d'intérêts, notamment en appliquant à un plus large éventail d'agents publics les restrictions qui concernent l'exercice de certaines activités après la cessation de service [art. 12, par. 2, al. e)].

### 3. Chapitre V : recouvrement d'avoirs

#### 3.1. Observations sur l'application des articles examinés

*Disposition générale ; coopération spéciale ; accords et arrangements bilatéraux et multilatéraux (art. 51, 56 et 59)*

La loi polonaise prévoit la confiscation des instruments, objets et produits du crime, qu'ils soient directs ou indirects, y compris lorsqu'ils ont été transférés à une autre personne. Le recouvrement d'avoirs, y compris la confiscation élargie, est régi par le chapitre 32 (amendes) et les articles 39 (paiement à titre de sanction pénale), 44 (confiscation), 45 (confiscation élargie), et 45a (confiscation sans condamnation) du Code pénal. Le Code prévoit également des mesures de dédommagement dans son article 46 (réparation du dommage ou du préjudice, octroi de dommages-intérêts punitifs à la partie lésée ou à une institution appropriée). L'article 299, paragraphe 7, du Code pénal prévoit expressément la confiscation en cas de blanchiment d'argent.

La saisie et le gel des avoirs sont régis par les articles 32, 291, 292, 292a, 292b, 293 et 294 du Code de procédure pénale. Une méthode a été élaborée pour la saisie des biens, traitant de la confiscation élargie, des présomptions liées à la répartition des avoirs, de la confiscation d'entreprises entières et des cryptomonnaies.

L'entraide judiciaire en matière pénale, y compris aux fins du recouvrement d'avoirs, repose sur les dispositions du droit de l'Union européenne, des traités bilatéraux et multilatéraux, dont la Convention, et la réciprocité (art. 588 du Code de procédure pénale).

La Pologne exige la double incrimination pour la fourniture de l'entraide judiciaire ; toutefois, l'absence de double incrimination n'entraîne pas le rejet automatique d'une demande d'entraide judiciaire (art. 588, par. 3, du Code de procédure pénale). Le tribunal examine la demande pour déterminer si elle est conforme aux principes fondamentaux du système juridique polonais.

La Pologne utilise la Convention comme fondement de la coopération internationale.

Le Bureau de recouvrement des avoirs a été créé au sein de la police pour renforcer la coordination des institutions nationales intervenant dans le recouvrement d'avoirs.

L'échange d'informations sur le recouvrement d'avoirs avec les services de détection et de répression des États membres de l'Union européenne est régi par la loi du 16 septembre 2011 sur l'échange d'informations avec les services de détection et de répression de l'Union européenne. Cette loi précise les fonctions et les pouvoirs du point de contact national pour le recouvrement d'avoirs (le Bureau de recouvrement des avoirs). La police, l'Inspection interne du service pénitentiaire, le Service de sûreté de l'État, l'Agence de sécurité intérieure, le Bureau central de lutte contre la corruption, les gardes-frontières, la police militaire, le Bureau du Procureur et l'Administration fiscale nationale sont autorisés à échanger des informations par l'intermédiaire du Bureau de recouvrement des avoirs.

Aucun texte de loi polonais ne prévoit l'échange spontané d'informations aux fins du recouvrement d'avoirs ou de la coopération entre services de détection et de répression. La communication spontanée d'informations s'effectue conformément à la législation de l'Union européenne et aux traités multilatéraux et bilatéraux applicables, dans le cadre d'accords de coopération et d'échange d'informations interinstitutions avec des services de renseignement financier étrangers et par l'intermédiaire d'Europol et de l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL). Le service de renseignement financier échange de sa propre initiative des informations lorsque qu'il ressort d'une enquête ou d'une analyse qu'elles pourraient être utiles à des services de renseignement financier partenaires (art. 110 de la loi sur le blanchiment d'argent). Il prend l'initiative de communiquer les informations sur les opérations suspectes susceptibles d'intéresser un homologue étranger (art. 112, par. 3, de la loi). L'article 115, paragraphe 1, de la loi prévoit également que le service de renseignement financier communique des informations aux organes de contrôle d'autres pays.

La Pologne est partie à plus d'une cinquantaine de traités et d'accords bilatéraux et multilatéraux de coopération judiciaire et juridique qui peuvent être utilisés dans le contexte du recouvrement d'avoirs.

*Prévention et détection des transferts du produit du crime ; service de renseignement financier (art. 52 et 58)*

En vertu de la loi sur le blanchiment d'argent, les institutions concernées doivent déterminer le risque de blanchiment d'argent associé à une relation d'affaires donnée ou à une opération occasionnelle, évaluer le niveau de risque et fournir des documents à l'appui, en tenant compte, notamment, des facteurs liés au type de client, à la zone géographique, à l'objet du compte, au type de produits et de services et aux méthodes utilisées pour leur distribution, au montant des avoirs déposés par le client ou à la valeur des opérations effectuées et à la régularité ou à la durée de la relation d'affaires. À partir de cette évaluation des risques, elles doivent obtenir des informations complémentaires sur leurs clients et établir dans quel but ces derniers utilisent les services et les produits. Le régime de connaissance de l'identité des clients est également appliqué au donneur d'ordre des opérations, et il est vérifié que les clients ne figurent pas sur des listes de sanctions (Règlement (UE) 2015/847 du Parlement européen et du Conseil). Ce système est étendu aux sociétés de transfert de fonds. Une opération dont le donneur d'ordre n'est pas identifié peut être rejetée, signalée car considérée comme suspecte, ou les deux. Les articles 43, 44, 44a, 44b et 45 de la loi sur le blanchiment d'argent prévoient l'application de mesures de vigilance renforcée à l'égard de certaines personnes physiques et morales et de certains types de comptes et d'opérations.

Les mesures de vigilance à l'égard de la clientèle sont appliquées en fonction du risque décelé (art. 36 de la loi sur le blanchiment d'argent). Elles comprennent l'identification obligatoire du bénéficiaire effectif. L'identité d'un client, d'une personne agissant pour le compte d'un client et du bénéficiaire effectif est vérifiée à partir de données provenant de pièces d'identité, de registres, d'autres documents ou d'informations provenant d'une source fiable et indépendante (art. 37 de la loi).

Si le client est une personne morale ou une unité administrative dépourvue de personnalité juridique, les institutions concernées doivent obtenir des informations sur la structure de propriété et de contrôle (art. 36, par. 1 et 2, de la loi sur le blanchiment d'argent). Elles doivent également procéder à une analyse continue des opérations.

Les relations d'affaires à distance sont considérées comme présentant un risque élevé (art. 43, par. 2, de la loi sur le blanchiment d'argent). Les entités concernées disposent de procédures internes pour faire face à ces situations à haut risque. Des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle doivent être mises en œuvre lorsqu'un client établit une relation avec une banque (art. 35, par. 1 1), de la loi). Les comptes anonymes ou détenus sous des noms fictifs ne sont pas autorisés.

En Pologne, les activités bancaires peuvent être exercées dans le cadre d'une banque nationale, d'une succursale d'une banque étrangère (d'un pays extérieur à l'Union européenne ou à l'Espace économique européen) ou d'une succursale d'un établissement de crédit de l'Union européenne. La création d'une banque est soumise à l'autorisation de l'Autorité polonaise de surveillance financière conformément aux articles 30 et 31 de la loi sur les activités bancaires (qui, entre autres critères, exige que les banques soient établies en Pologne), ce qui interdit de fait la création de banques fictives.

La Pologne n'exige pas que les agents publics ayant un droit ou une délégation de signature ou tout autre pouvoir sur un compte financier domicilié dans un pays étranger le signalent aux autorités compétentes ou conservent des états appropriés concernant ces comptes. Il n'existe pas de système centralisé de déclaration de situation financière pour les agents publics.

*Mesures pour le recouvrement direct de biens ; mécanismes de recouvrement de biens par la coopération internationale aux fins de confiscation ; coopération internationale aux fins de confiscation (art. 53, 54 et 55)*

La Pologne permet aux États parties d'engager devant ses tribunaux une action civile en vue de voir reconnaître l'existence d'un droit de propriété sur des biens acquis au moyen d'une infraction établie conformément à la Convention. Bien que ce point ne fasse pas l'objet de dispositions législatives spécifiques, en vertu de l'article 12 du Code de procédure civile, les demandes fondées sur une infraction peuvent être présentées dans le cadre d'une procédure civile ou, dans les cas où la loi le prévoit, d'une procédure pénale. Conformément à l'article 64 du Code, les personnes morales ont la capacité juridique de se constituer partie à la procédure.

Les États plaignants peuvent obtenir des dommages-intérêts dans le cadre d'une procédure civile (par exemple, en vertu du droit de la responsabilité civile délictuelle, à la suite d'une condamnation antérieure), en tant que partie à une procédure pénale ou dans le cadre d'une procédure administrative (l'article 64 du Code de procédure civile ne limite pas la qualité pour agir). Aucune pratique judiciaire n'a été établie à cet égard.

Les États plaignants peuvent recouvrer les pertes effectives (art. 415 du Code civil) ou demander réparation des préjudices moraux (art. 445, par. 1, du Code civil) ou des pertes potentielles futures (art. 24 du Code civil).

Les dispositions relatives à la coopération internationale figurent dans le Code de procédure pénale. L'exécution des décisions de confiscation étrangères est possible dans le cadre de l'entraide judiciaire. Les procédures sont différentes pour les États membres de l'Union européenne (chap. 62a et 62b du Code de procédure pénale) et



les États non membres (chap. 62, art. 582 à 589, du Code de procédure pénale et traité d'entraide judiciaire conclu avec l'État concerné, ou principe de réciprocité).

Le tribunal n'exige pas de preuves pour confirmer que l'État requérant est le propriétaire légitime des biens.

La confiscation sans condamnation est possible (art. 45a du Code pénal). La saisie de biens sur décision d'une juridiction de l'Union européenne ou d'une autorité compétente est régie par le chapitre 62a du Code de procédure pénale.

La Pologne permet à ses autorités compétentes de geler ou de saisir des biens sur la base d'une demande donnant un motif raisonnable de croire qu'il existe des raisons suffisantes de prendre de telles mesures ou sur la base d'une ordonnance rendue. Les motifs juridiques de la saisie de biens à la demande d'un pays non membre de l'Union européenne sont énoncés à l'article 585, paragraphe 3, du Code de procédure pénale. Il est possible d'exécuter une décision de saisie de biens rendue dans un État membre de l'Union européenne en vertu de la décision-cadre 2003/577/JAI du Conseil et du chapitre 62b du Code.

En ce qui concerne les États non membres de l'Union européenne, des biens peuvent être saisis au titre des articles 585, paragraphe 3, et 607 du Code de procédure pénale. Une demande d'entraide judiciaire peut également être exécutée dans le cadre d'un accord international bilatéral ou multilatéral ou sur la base de la réciprocité. La Pologne applique alors les dispositions de son droit interne.

Les mesures suivantes peuvent être prises dans le cadre de l'entraide judiciaire : signification de documents concernant des personnes ou des organismes ; audition de témoins ou d'experts ; inspection et fouille de locaux et autres lieux et de personnes ; confiscation d'objets matériels et envoi de ces objets à l'étranger ; assignation de personnes à comparaître devant le tribunal ou un procureur d'État ; détention de personnes ; et fourniture d'informations sur le droit interne, d'informations figurant dans des registres, des bases de données et d'autres documents, ainsi que d'informations provenant des casiers judiciaires nationaux des personnes condamnées.

Les exigences formelles et matérielles à satisfaire pour l'exécution des décisions de saisie et de gel sont énoncées à l'article 589m du Code de procédure pénale et sont conformes à la Convention.

La Pologne peut refuser la coopération ou lever les mesures conservatoires si l'État partie requérant ne fournit pas en temps voulu des preuves suffisantes.

Le droit interne polonais ne prévoit pas la présentation par l'État partie requérant de ses arguments en faveur du maintien des mesures conservatoires prises ; toutefois, la pratique établie veut qu'avant de refuser une demande d'entraide judiciaire, la Pologne demande des informations complémentaires à la partie requérante. La Pologne n'a pas pris de mesures (législatives ou autres) pour tenir compte des droits des tiers de bonne foi.

#### *Restitution et disposition des avoirs (art. 57)*

La Pologne peut restituer les biens confisqués ou leur valeur aux États membres de l'Union européenne (art. 611fzb du Code de procédure pénale, lu conjointement avec l'art. 188 du Code de l'application des peines).

Les avoirs confisqués peuvent être restitués aux États non membres de l'Union européenne dans le cadre de traités bilatéraux et multilatéraux. La Pologne reconnaît la Convention comme base de l'entraide judiciaire en l'absence de traité bilatéral.

Conformément au paragraphe 1 de l'article 611fze du Code de procédure pénale, les coûts liés aux demandes de restitution d'avoirs sont à la charge du Trésor public polonais. Lorsque les circonstances le justifient, le tribunal peut demander au tribunal compétent ou à une autre autorité de l'État requérant le remboursement d'une partie des frais engagés.

La législation polonaise ne contient pas de dispositions sur les droits des tiers de bonne foi dans la procédure de restitution d'avoirs.

Le pays ne dispose pas d'un organisme spécialement chargé de la gestion des avoires. Les biens meubles confisqués sont mis en vente publique (art. 188 du Code de l'application des peines). La gestion des biens immobiliers est confiée aux organes compétents de l'administration publique.

Le produit ou les instruments du crime (art. 187 du Code de l'application des peines) sont gérés par des huissiers de justice jusqu'à leur confiscation. La gestion des avoires confisqués relève de la compétence de l'administration fiscale (art. 187a et 188 du Code). Les avoires de valeur équivalente sont confisqués au titre de l'article 206, paragraphe 1, du Code. La partie lésée peut demander des dommages-intérêts en se fondant sur la décision de justice définitive.

La législation polonaise ne permet pas, dans le cas du produit de toute autre infraction visée par la Convention, lorsque la confiscation a été exécutée conformément à l'article 55 de la Convention et sur la base d'un jugement définitif dans l'État partie requérant, la restitution des biens confisqués à l'État partie requérant, lorsque ce dernier fournit des preuves raisonnables de son droit de propriété antérieur sur lesdits biens ou lorsque l'État partie requis reconnaît un préjudice à l'État partie requérant comme base de restitution des biens confisqués (voir art. 57, par. 3, de la Convention).

La Pologne n'a pas conclu d'accord ou d'arrangement au cas par cas concernant la disposition définitive des biens confisqués.

### **3.2. Succès et bonnes pratiques**

- La Pologne utilise la Convention comme fondement de la coopération internationale.

### **3.3. Difficultés d'application**

Il est recommandé que la Pologne :

- Envisage d'exiger que les agents publics ayant un droit ou une délégation de signature ou tout autre pouvoir sur un compte financier domicilié dans un pays étranger le signalent aux autorités compétentes et conservent des états appropriés concernant ces comptes (art. 52, par. 6) ;
- Adopte une législation et des mesures qui permettent de tenir compte des droits des tiers de bonne foi dans la procédure de restitution d'avoires (art. 57, par. 2) ;
- Adopte une législation qui permette, dans le cas du produit de toute autre infraction visée par la Convention, lorsque la confiscation a été exécutée conformément à l'article 55 de la Convention et sur la base d'un jugement définitif dans l'État partie requérant, la restitution des biens confisqués à l'État partie requérant, lorsque ce dernier fournit des preuves raisonnables de son droit de propriété antérieur sur lesdits biens ou lorsque l'État partie requis reconnaît un préjudice à l'État partie requérant comme base de restitution des biens confisqués [art. 57, par. 3, al. b)].